

Audience du 21 août 2018  
Ordonnance du 21 août 2018

Requête n° 1802510 – référé mesures utiles tendant à la mise en œuvre de mesures de protection contre les attaques de loups en Lozère

**NÎMES : DECISION RENDUE RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION CONTRE LA PREDATION DE LOUPS EN LOZERE**

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a été saisi le 2 août 2018 d'une requête de la fédération nationale de défense du pastoralisme tendant à ce qu'il enjoigne au préfet de la Lozère de prendre des mesures de sauvegarde afin de préserver les élevages des attaques de loups et qu'il ordonne au préfet la communication de documents portant sur l'activité du Parc animalier du Gévaudan.

Par une ordonnance du 21 août 2018, le juge des référés a rejeté la requête.

1°) le tribunal administratif a jugé que la circonstance que les loups à l'origine des attaques puissent être ceux s'étant échappés du Parc animalier du Gévaudan en mars 2016, d'ailleurs non établie, n'avait pas d'incidence sur le principe de protection du loup posé par la convention de Berne du 19 septembre 1979, par la directive dite « Habitats » du 21 mai 1992 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

2°) il a également jugé que le préfet de la Lozère ayant pris le 31 mai 2018 un arrêté prévoyant la mise en œuvre de mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques, graduées en fonction de la gravité des dommages causés aux troupeaux, les mesures demandées par l'association requérante étaient de nature à faire obstacle à l'exécution de cet arrêté. Par conséquent, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qui prévoit que le juge des référés saisi le fondement de cet article ne peut ordonner de mesures de nature à faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, il a rejeté ces conclusions.

3°) s'agissant de la communication des documents relatifs à l'activité du Parc animalier du Gévaudan, le juge des référés a considéré que la condition d'urgence également posée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'était pas satisfaite.